

Annexe 6

UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Rappels réglementaires :

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 prévoit dans son article 54 que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et les 2 arrêtés du 21 août 2008 et du 17 décembre 2008 en fixent les modalités d'application. Cette obligation codifiée aux articles R-2224-22, R-2224-22-1 et R-2224-22-2 du code général des Collectivités territoriales, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ainsi, tout nouvel ouvrage réalisé après le 1^{er} janvier 2009 doit désormais être déclaré au plus tard un mois avant le début des travaux. Concernant les ouvrages existants au 31 décembre 2008, ils devront être déclarés avant le 31 décembre 2009. Ces déclarations devront se faire auprès de la Mairie de votre Commune.

Par ailleurs l'arrêté du 17 décembre 2008 stipule que les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du service des eaux

Contenu d'une analyse de type P1

- paramètres microbiologiques :
 - . bactéries sulfito-réductrices y compris les spores
 - . bactéries coliformes
 - . entérocoques
 - . escherichia coli
 - . numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C

- paramètres chimiques et organoleptiques :
 - . aspect, couleur, odeur, saveur
 - . ammonium
 - . carbone organique total
 - . chlorures
 - . conductivité
 - . dureté (TH)
 - . manganèse
 - . nitrates
 - . nitrites
 - . pH (acidité)
 - . sulfates
 - . température
 - . titre alcalimétrique complet (TAC)
 - . turbidité.

Modalités de réalisation des prélèvements et analyses

Les prélèvements sont réalisés par les agents d'un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-19 du code de la santé publique). Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-21 du code de la santé publique).